

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES NIORTAIS

SOMMAIRE

	page
<u>TITRE I</u> ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES	2
<u>TITRE II</u> MESURES DE POLICE ET D'ORDRE INTERIEUR	3
<u>Sous titre premier</u> : Dispositions Générales	3/4
<u>Sous titre 2</u> : Respect des lieux	4
<u>Sous titre 3</u> : Circulation automobile	4/5
<u>Sous titre 4</u> : Obligations du personnel des cimetières	5
<u>Sous titre 5</u> : Organisation des convois	5
<u>TITRE III</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE	6
<u>Sous titre 6</u> : Conditions d'inhumation en terrain commun	6
<u>Sous titre 7</u> : Pose de monument	6
<u>Sous titre 8</u> : Reprise des terrains communs	6
<u>TITRE IV</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES	7
<u>Sous titre 9</u> : Dispositions Générales	7
<u>Sous titre 10</u> : Dimension des concessions et profondeur des fosses	7/8
<u>Sous titre 11</u> : Durée des concessions funéraires	8
<u>Sous titre 12</u> : Renouvellements, conversions et rétrocessions des concessions	8
<u>Sous titre 13</u> : Reprise des concessions à durée déterminée non renouvelée	9
<u>Sous titre 14</u> : Reprise des concessions en état d'abandon	9
<u>TITRE V</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ET ESPACES CINERAIRES	9
<u>Sous titre 15</u> : Dispositions Générales	9/10
<u>Sous titre 16</u> : Renouvellement des cases de columbariums et des concessions cinéraires ..	10
<u>Sous titre 17</u> : Dépôt temporaire des urnes	10
<u>Sous titre 18</u> : Ornementation des columbariums et concessions cinéraires	11
<u>Sous titre 19</u> : Les espaces de dispersion des cendres	11
<u>TITRE VI</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX	11
<u>TITRE VII</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	12
<u>TITRE VIII</u> DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES	12
<u>Sous titre 20</u> : Dispositions Générales	12/13/14
<u>Sous titre 21</u> : Construction de caveaux	14
<u>Sous titre 22</u> : Pose et déplacement de monuments	14/15
<u>Sous titre 23</u> : Plantations sur les terrains concédés	15

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Nous, Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture ;

Vu la Loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 Décembre 1991 relatif à la crémation des restes exhumés provenant des concessions abandonnées ;

Vu l'arrêté municipal du 3 Octobre 1997 relatif à la circulation automobile dans les cimetières ANCIEN, CADET, SABLIERES et BUHORS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Janvier 2003 relative aux modalités d'attribution des concessions funéraires concernant notamment les cimetières anciens de SAINT-FLORENT et anciens de SAINTE-PEZENNE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Juin 2006 relative à la suppression des concessions perpétuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement en date du 4 Juin 2007 et de l'adapter aux nouvelles dispositions législatives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETONS :

TITRE PREMIER : ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES

ARTICLE PREMIER.- DENOMINATION ET LOCALISATION DES CIMETIERES

- cimetière ANCIEN, rue de Bellune,
- cimetière CADET, rue de Bellune,
- cimetière des SABLIERES, place du Souvenir Français
- cimetière de BUHORS, rue Gustave Flaubert
- cimetière de SOUCHE, rue Chiron Courtinet
- cimetière de SAINT-LIGUAIRE, avenue de L'Espérance
- cimetière de la GRAND CROIX, route de Coulonges
- cimetière de la BROCHE, rue Saint-Symphorien
- cimetières de SAINTE PEZENNE, NORD et SUD, rue du Presbytère
- cimetières de SAINT-FLORENT, GAUCHE et DROIT, rue Camille Desmoulins.

ART.2.- ADMINISTRATION DES CIMETIERES

Les services municipaux de la Conservation des Cimetières sont situés 31 rue de Bellune à NIORT.

Les bureaux sont ouverts de 8 heures à 18 heures du Lundi au Vendredi et de 8 heures à 12 heures le Samedi.

Le conservateur, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, assure la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans les meilleures conditions.

Il a comme collaborateur immédiat le conservateur adjoint qui le seconde dans toutes ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Le service des cimetières a pour principales missions :

- l'accueil et l'information des familles,
- la gestion des concessions,
- la délivrance des différentes autorisations,
- l'application de la Police Générale des Cimetières,
- la tenue et le suivi des fichiers informatiques,
- le suivi et la surveillance des travaux dans les cimetières,
- la comptabilité et la régie de recettes,
- l'entretien général des cimetières.

ART.3.- HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES

Les cimetières sont ouverts au public dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} Avril au 30 Septembre

Tous les jours de 8 heures à 19 heures

- du 1^{er} Octobre au 31 Mars

Tous les jours de 8 heures à 18 heures

TITRE II : MESURES DE POLICE ET D'ORDRE INTERIEUR

SOUS TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

ART.4.- Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.
- 4) Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

ART.5.- Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir à la Conservation des Cimetières au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation ;

- et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

ART.6.- Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès, si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département des Deux-Sèvres.

ART.7.- Les inhumations sont faites :

- en service ordinaire dans des fosses individualisées ; il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.
- en sépulture particulière concédée :
 - uniquement en fosse dans les concessions de 15 ans,
 - en fosse ou en caveau dans les concessions trentenaires et cinquantenaires,
 - en fosse ou en caveau dans les concessions centenaires et perpétuelles qui demeurent en cours de validité.

Tous les travaux liés aux inhumations, qu'il s'agisse de fosses ou de caveaux seront exécutés uniquement par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale. En dehors des intervenants précités, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, de pénétrer dans un ossuaire ou un caveau provisoire. En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la Ville de NIORT ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

ART.8.- Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou autre signe distinctif sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du service des cimetières.

ART.9.- Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des Cimetières.

Il est également interdit aux ouvriers et entrepreneurs de sortir un monument ou partie de tombeau pour les réparer sans une autorisation.

L'autorisation du service des cimetières sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en instance d'être reprises.

SOUS TITRE 2.- RESPECT DES LIEUX

ART.10.- L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Elle est de la même manière interdite aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

ART.11.- Seuls les affichages de la Ville de Niort (service des Cimetières) sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte des cimetières. Tout autre affichage est interdit.

ART.12.- Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

ART.13.- Les personnes qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seraient expulsées par le conservateur des Cimetières ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

ART.14.- La Ville de Niort (service des Cimetières) ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

SOUS TITRE 3.- CIRCULATION AUTOMOBILE

ART.15.- Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans les cimetières.

Toutefois, les personnes handicapées dont la déficience physique réduit de manière importante leur capacité à se déplacer, auront la possibilité d'obtenir une clé leur permettant de pénétrer avec leur véhicule à l'intérieur des cimetières ANCIEN, CADET, SABLIERES et BUHORS dans les conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité dont le taux en pourcentage de l'incapacité est de 80 %,
- déposer une demande écrite à la Conservation des Cimetières, 31 rue de Bellune.

La clé remise au demandeur reste propriété de la Ville de Niort, elle doit être restituée lorsqu'elle n'est plus utilisée. En cas de perte, la seconde clé sera facturée au tarif en vigueur à la date de la demande.

ART.16.- En cas de besoin ponctuel, les familles pourront s'adresser à la Conservation des cimetières pour solliciter une entrée exceptionnelle avec leur véhicule.

Cette autorisation pourra leur être accordée de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30 du Lundi au Vendredi.

Tous les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 kms/h.

Le conservateur ou son représentant pourra à tout moment interdire l'accès des cimetières aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

ART.17.- Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

ART.18.- Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Niort, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ART.19.- Pour faciliter le nettoyage et le fleurissement des tombes, la circulation automobile sera autorisée une semaine avant la Toussaint de 8 heures à 17 heures dans les Cimetières ANCIEN, CADET, SABLIERES, BUHORS et la BROCHE.

SOUS TITRE 4.- OBLIGATION DU PERSONNEL DES CIMETIERES

ART.20.- Il est expressément interdit au personnel municipal sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites de droit commun :

- de recommander aux visiteurs toutes entreprises de pompes funèbres de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires,
- de solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques,
- de tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires,
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions.

ART.21.- Les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières au cours de leur service et signaler à leur hiérarchie toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

SOUS TITRE 5.- ORGANISATION DES CONVOIS

ART.22.- Les convois sont admis dans les cimetières de 8 heures à 17 heures du Lundi au Vendredi, et de 8 heures à 12 heures le Samedi, les inhumations étant expressément interdites de nuit et les jours fériés.

A l'arrivée d'un convoi, le conservateur des Cimetières ou son représentant devra se trouver à la porte du cimetière ; il se verra remettre et vérifiera l'autorisation de fermeture de cercueil. Il guidera le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, assistera à l'inhumation et prendra toutes dispositions pour faire assurer le maintien de l'ordre.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE

SOUS TITRE 6.- CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ART.23.- Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par le service des cimetières. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 mètre au moins.

SOUS TITRE 7.- POSE DE MONUMENT

ART.24.- Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

ART.25.- Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Ils ne doivent pas avoir plus de 2 mètres de hauteur.

SOUS TITRE 8.- REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ART.26.- A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la Loi, la Ville de Niort (service des cimetières) pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ART.27.- Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ART.28.- A l'expiration du délai visé à l'article 27 ci-dessus, la Ville de Niort (service des cimetières) procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Ville de Niort (service des cimetières) prendra immédiatement possession du terrain.

ART.29.- Après la date de publication de la reprise, les objets, seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

ART.30.- La ville de Niort (service des cimetières) prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ART.31.- Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ART.32.- Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal dans les cas où l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

ART.33.- Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement des cimetières le permet, être converties sur place en concessions dans les conditions définies au présent règlement.

TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

SOUS TITRE 9.- DISPOSITIONS GENERALES

ART.34.- Des terrains peuvent être concédés par la Ville dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont affichés à la Conservation des Cimetières.

ART.35.- Toute demande de concession doit être adressée à la Conservation des Cimetières qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour de l'attribution en un seul versement auprès du régisseur de recettes du service.

ART.36.- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

ART.37.- Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Ville de Niort (service des cimetières), aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées à l'abandon, selon la procédure prévue à l'article 46 du présent règlement.

SOUS TITRE 10.- DIMENSIONS DES CONCESSIONS ET PROFONDEUR DES FOSSES

ART.38.- La superficie des concessions sera :

- pour les concessions de 15 ans : de 2 mètres x 1 mètre soit 2m²
- pour les concessions de 30 ans et 50 ans : de 2 mètres 40 x 1 mètre soit 2,40 m².

Toutefois, en ce qui concerne certaines concessions nouvelles ou anciennes dont la superficie demandée ou octroyée à l'origine, se trouve plus importante que la surface d'un ou plusieurs emplacements tels qu'ils sont définis ci-dessus, leur renouvellement ou leur conversion sera réalisée selon les dispositions des articles 40 et 41, ou éventuellement leur agrandissement, s'effectuera comme suit :

- dans les conditions normales pour la partie correspondant à la superficie d'une ou plusieurs concessions.

- pour la partie complémentaire : comme supplément de terrain au tarif déterminé par le Conseil Municipal.

ART.39.- Dimensions des fosses :

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre. Elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres en tête.

Les fosses enfants (au-dessous de 7 ans) de même que celles destinées à recevoir des urnes cinéraires, ont pour dimensions : 1 mètre x 0,60 mètre x 1 mètre.

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour les fosses simples,
- 2 mètres pour les fosses doubles,
- 2,50 mètres pour les fosses triples.

SOUS TITRE 11.- DUREE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

ART.40.- La durée des concessions sera de 15 ans, 30 ans, et 50 ans dans tous les cimetières à l'exception de SAINT-FLORENT Gauche et Droit, SAINTE-PEZENNE Nord et Sud où il n'y a plus d'attribution de nouvelles concessions conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Janvier 2003.

SOUS TITRE 12.- RENOUELLEMENTS, CONVERSIONS et RETROCESSIONS DES CONCESSIONS

ART.41.- Les concessions temporaires trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées ci-dessus énumérées à l'exception des cimetières de SAINT-FLORENT Gauche et Droit, SAINTE-PEZENNE Nord et Sud où seuls des renouvellements de 15 ans peuvent être accordés.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent sa date d'expiration. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la souscription du nouveau contrat.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ART.42.- Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

ART.43.- Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Ville de NIORT sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que le tombeau soit libre de tout corps.

SOUS TITRE 13.- REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES, TRENTENAIRES, CINQUANTENAIRES et CENTENAIRES NON RENOUVELEES

ART.44.- Passé le délai de deux ans visé à l'article 41 ou à défaut du paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui, après exhumation des restes mortels, peut procéder à un autre contrat.

Si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la Ville de NIORT qui en disposera librement.

ART.45.- Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront :

- soit incinérés et les cendres dispersées dans un lieu spécialement aménagé à cet effet
- soit déposés à l'ossuaire lorsque l'opposition des défunts à la crémation sera connue ou attestée,

SOUS TITRE 14.- REPRISE DES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES, CENTENAIRES ET PERPETUELLES POUR ETAT D'ABANDON

ART.46.- Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : «lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession» {article L. 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2223-4}.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ET ESPACES CINERAIRES

SOUS TITRE 15.- DISPOSITIONS GENERALES

ART.47.- L'utilisation des columbariums et des concessions cinéraires est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 4 du présent règlement.

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la place disponible.

ART.48.- L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (15 ans, 30 ans).

ART.49.- Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une demande préalable d'exhumation produite par le ou les plus proches parents du défunt. Elle donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire.

ART.50.- Les cases de columbarium et les concessions cinéraires ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

ART.51.- La concession d'une case de columbarium ou d'une concession cinéraire est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

ART.52.- La Ville de Niort (service des cimetières) déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ART.53.- Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade sans l'accord de la Ville de Niort (service des cimetières).

ART.54.- Dans le respect des dispositions prévues aux articles 4 et 54 du présent arrêté, les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans les columbariums de la commune, à condition qu'un certificat de crémation soit produit.

ART.55.- A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

SOUS TITRE 16.- RENOUELEMENT DES CASES DE COLUMBARIUM ET DES CONCESSIONS CINERAIRES

ART.56.- Les concessions cinéraires et les cases de columbarium sont indéfiniment renouvelables dans les mêmes conditions et délais que les concessions funéraires. Celles octroyées pour 15 ans peuvent être converties en trentenaires.

A l'expiration de la concession, et en cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la ville reprendra possession des cases de columbariums et des concessions cinéraires.

Elle conservera les urnes en dépôt et les maintiendra à la disposition des familles pendant une année supplémentaire.

A l'issue de cette troisième année, les cendres seront dispersées dans un espace spécialement prévu à cet effet. Dans le même temps, les plaques des façades, les urnes et les monuments cinéraires seront détruits.

SOUS TITRE 17.- DEPOT TEMPORAIRE DES URNES

ART.57.- Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, les urnes pourront être conservées au crématorium pendant une période n'excédant pas un an.

Si au terme de ce délai aucune décision n'a été prise, la personne qui a pourvu aux funérailles ou un des plus proches parents sera mis en demeure par lettre recommandée. Trente jours après retour de l'accusé de réception, si la famille n'a toujours pas pris de dispositions, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet au cimetière de la Grand Croix et mention en sera faite au registre des crémations.

SOUS TITRE 18.- ORNEMENTATION DES COLUMBARIUMS ET CONCESSIONS CINÉRAIRES

ART.58.- Les jardinières et les ornements artificiels sont interdits dans l'enceinte des columbariums collectifs. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées. Au fur et à mesure de leur altération, elles seront retirées par les agents chargés de l'entretien des cimetières.

Les concessions cinéraires individuelles peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions funéraires. En aucun cas les ornements ne pourront dépasser les limites de la concession.

ART.59.- Les plaques souvenir apposées sur les portes des cases de columbarium seront en matériaux inaltérables. Pour des raisons de poids, elles devront respecter les prescriptions de pose, les dimensions et l'épaisseur définies par la Ville de Niort (service des cimetières) qui devra au préalable avoir donné son accord. De plus, sur les columbariums de forme pyramidale au cimetière de la Grand Croix, seules les plaques en polycarbonate sont autorisées.

SOUS TITRE 19.- LES ESPACES DE DISPERSION DES CENDRES

ART.60.- Les espaces de dispersion ou Jardins du Souvenir sont prévus pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus et fleuris par les soins de la Ville. Les cendres y sont dispersées par les agents communaux (service des cimetières) ou en leur présence.

ART.61.- L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ART.62.- Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans les Jardins du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX

ART.63.- Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pendant un délai de 6 mois maximum, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir.
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

ART.64.- Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la Législation.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ART.65.- Un droit de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera perçu pour le dépôt d'un cercueil en caveau provisoire.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ART.66.- Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ART.67.- Les dates et heures d'exhumation sont fixées par la Ville de Niort (service des cimetières) en conformité avec les dispositions de l'Article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans tous les cas un périmètre de sécurité imposant respect et décence sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ART.68.- Sous la responsabilité de M. le Commissaire Principal de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, un Fonctionnaire de Police Délégué assurera la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les lois et règlements. La présence du dit fonctionnaire ouvre droit à des vacations dont le montant fixé par délibération du Conseil Municipal est à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne sont pas soumises à vacations.

ART.69.- La Ville de Niort (service des cimetières) prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

ART.70.- Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque les circonstances l'imposent ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

SOUS TITRE 20.- DISPOSITIONS GENERALES

ART.71.- Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

ART.72.- La construction de caveaux avec cases au-dessus du sol est formellement interdite. Dans les tombeaux de cette espèce actuellement existants les inhumations se feront obligatoirement en cercueil hermétique.

ART.73.- Tous les travaux de construction de caveaux, de pose de monument, et autres réparations et modifications de sépultures, feront l'objet d'une demande déposée auprès de la Conservation des Cimetières et donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire. En aucun cas les travaux ne pourront commencés sans que cette autorisation ne soit visée par le conservateur ou son représentant.

ART.74.- Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf, pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

ART.75.- Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ART.76.- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur ou son représentant.

ART.77.- Le conservateur ou son représentant pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, il pourra limiter le tonnage des camions et des engins de terrassement.

ART.78.- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction.

ART.79.- La Ville de Niort (service des cimetières) surveillera les travaux mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de Ville de Niort (service des cimetières) même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Ville de Niort (service des cimetières) pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

ART.80.- Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la ville de Niort (service des cimetières) aux frais des entrepreneurs.

ART.81.- La Ville de Niort ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ART.82.- Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiement effectuées par les entreprises ayant exécuté les travaux.

SOUS TITRE 21.- CONSTRUCTION DE CAVEAUX

ART.83.- Les caveaux dont le nombre de cases superposées est limité à 4 seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment, ou par toute autre dispositif équivalent, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 0,80 mètre au moins en contrebas du niveau du sol, afin qu'il y ait possibilité d'aménager la case sanitaire obligatoire.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Chaque caveau sera clos par une dalle en matériaux inaltérables.

Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

ART.84.- Les fouilles faites pour la construction des caveaux dans les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et à éviter les éboulements et dommages quelconques.

ART. 85.- Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt le conservateur ou son représentant qui se chargera du dépôt à l'ossuaire.

SOUS TITRE 22.- POSE ET DEPLACEMENT DE MONUMENTS

ART.86.- Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués par le conservateur ou son représentant.

ART.87.- Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux devront être replacés immédiatement après les obsèques.

Pour les inhumations en pleine terre, les monuments déplacés seront déposés en attente dans les emplacements définis par la Ville de Niort (service des cimetières).

Pour des raisons de stabilité, la rePOSE interviendra dans un délai compris entre 4 et 6 mois, en fonction de la nature du sol et compte tenu des conditions climatiques. Dans tous les cas, la rePOSE devra être achevée à la fin du sixième mois suivant l'inhumation. A défaut, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire et à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, il sera dressé procès-verbal des infractions au présent règlement.

Les monuments doivent toujours être placés de telle manière que leur stabilité soit assurée, y compris en cas de travaux de terrassement dans les sépultures voisines.

SOUS TITRE 23.- PLANTATION SUR LES TERRAINS CONCEDES

ART.88.- La plantation d'arbustes d'ornement est autorisée sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,50 mètre. Par contre, la plantation d'arbres est interdite.

Ces plantations se feront, sans aucune exception, dans la limite du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise, par leurs branches ou par leurs racines sur les emplacements voisins. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les inter tombes.

Les arbustes reconnus gênants devront être élagués ou abattus par les soins des concessionnaires ou de leurs ayants droits. A défaut, la Ville de Niort (service des cimetières) procédera à une mise en demeure des contrevenants. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 15 jours il seront effectués par la Ville de Niort aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droits.

ART.89.- Pour maintenir les cimetières et les sépultures en bon état de propreté, les agents du service passeront régulièrement retirer les fleurs fanées ou autres ornements qui auraient été déposés dans les allées ou les inter tombes. De même, les chrysanthèmes déposés pour les fêtes de la Toussaint qui n'auraient pas été retirés au 31 Décembre suivant par les familles, seront évacués par le personnel chargé de l'entretien des cimetières.

ART.90.- Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la Ville de Niort. Il sera à la disposition du public à la conservation des cimetières.

ART.91.- Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la Législation en vigueur.

ART.92.- Le règlement défini par arrêté municipal du 4 juin 2007 ainsi que tous les règlements antérieurs sont abrogés.

ART.93.- Mme le Maire de Niort, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire Principal de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

En Mairie à Niort, le 27 Février 2012
Pour Madame le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjoint délégué :

Christophe POIRIER